



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

5 Décembre 2025

Numéro 255

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-022-ASE-Arrêté autorisation de la structure expérimentale Mousqueton de l'Association LE LIEU à MULHOUSE	3
2025-0073-DA-Arrêté modificatif de l'autorisation du FAS Air et Vie - Fédération de Charité Caritas Alsace à MARMOUTIER	6
2025-0074-DA-Arrêté suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'appartement Cour des Vignerons à BRUNSTATT-DIDENHEIM	9
2025-075-DA-Arrêté modificatif autorisation de transfert du service AAD à l'association du GESAD Groupement d'Employeurs	11
2025-00090-DIF-Arrêté nomination régisseur et mandataires auprès de la régie d'avances de l'UTAMS sud secteur Molsheim	14
2025-092-DRIM-Arrêté temporaire circulation du contournement de ROUFFACH sur la RD 83, sens sud-nord	16
2025-0432-DAPI-Arrêté dotation de financement 2025 de l'extension du Sécur pour tous - Etablissements sociaux et médico-sociaux	22

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

CP-2025-9-3-2 - MIEUX REPERER ET ACCOMPAGNER LES PERSONNES AGEES ATTEINTES DU SYNDROME DE DIOGENE	36
CP-2025-9-3-2 - Annexe Convention	39

Direction Générale des Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre d'Accueil en Etablissements

✓

DASE

ARRETE N° 2025- 022 - ASE

du 17/11/2025 portant autorisation de la structure expérimentale « dispositif Mousqueton » de l'Association « LE LIEU » à MULHOUSE

FINESS EJ : 68 002 373 6

FINESS ET : 68 002 473 4

68 002 474 2

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1 I 12°, L 222-1 et suivants, L 313-7 et suivants, D 313-2, R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissement ou de services sociaux et médico-sociaux, L 313-11 et suivants, L 314-1 et suivants ;

VU les articles 375 et suivants du Code civil ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU les conventions existantes entre l'Association « Le Lieu » et la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accompagnement diversifié « hors les murs » d'adolescents sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le dossier déposé par l'association « Le Lieu » ;

Considérant le besoin avéré d'accompagnement diversifié « hors les murs » des adolescents sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que l'autorisation de 22 places répond aux besoins d'accompagnement diversifié « hors les murs » des adolescents identifiés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Considérant le dossier présenté par l'association Le Lieu, ainsi que la pertinence et l'intérêt du dispositif expérimental proposé en matière d'accompagnement éducatif « hors les murs » d'adolescents relevant de la protection de l'enfance ;

Considérant les garanties fournies par l'association dans le cadre du projet présenté.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'une structure expérimentale d'hébergement et d'accompagnement diversifié « hors les murs » d'adolescents dite « dispositif Mousqueton » est accordée à l'association Le Lieu à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette dernière s'engage à respecter le cahier des charges afférent au dispositif Mousqueton.

La capacité d'accueil du dispositif « Mousqueton », géré par l'Association Le Lieu sise au 5 place de la République à MULHOUSE, est fixée à 22 places pour l'accompagnement d'enfants mixtes âgés de 11 à 18 ans.

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique :	Association LE LIEU
N° FINESS entité juridique :	68 002 373 6
Adresse complète :	5 place de la République, 68100 MULHOUSE
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	813 898 319

Entité établissement principal :	Le Lieu Mulhouse
N° FINESS entité établissement :	68 002 473 4
Adresse complète :	5 place de la République, 68100 MULHOUSE
Code catégorie	378 Etablissement expérimental enfance protégée
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Entité établissement secondaire :	Le Lieu Colmar
N° FINESS entité établissement :	68 002 474 2
Adresse complète :	19 route de Rouffach, 68000 COLMAR
Code catégorie	378 Etablissement expérimental enfance protégée
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[931] Suivi social en milieu ouvert	[16] Prestation en milieu ordinaire	[802] Adolescents ASE	22

Article 2 :

L'association est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité conformément à l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans et sera renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément à l'article L 313-7 du CASF.

Article 6 :

En application du L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'article L 313-1 alinéa 3 aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de la date de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par Ludovic MARECHAL
Date de signature : 20/11/2025
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

ARRETE DASE 2025-022 portant autorisation de la structure Mousqueton géré par l'association LE LIEU

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service Accompagnement de l'offre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20251201-DA2025_0073-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2025

Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE N° DA 2025 / 0073

Du 27 novembre 2025

**portant modification de
l'arrêté d'autorisation du FAS
Air et Vie géré par la
Fédération de Charité Caritas
Alsace à MARMOUTIER du 14
mars 2023**

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté d'autorisation N° DAPI2022/0494 du 8 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté N° DAPI2023/0091 du 14 mars 2023 portant modification de l'arrêté d'autorisation du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) géré par la Fédération de Charité Alsace à MARMOUTIER ;
- VU** l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le courrier émanant du gestionnaire en date du 27 octobre 2025 demandant la transformation d'une place attribuée à l'accueil temporaire soit dédiée à l'internant.

CONSIDERANT que la transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'internant au Foyer d'Accueil Spécialisé Air et Vie de Marmoutier répond au besoin du territoire en termes d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que cette transformation se fera sans dotation financière supplémentaire de la part de la Collectivité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE
Article 1^{er} :

La Fédération Charité Cartias Alsace, dont le siège est situé 5, rue Saint Léon à STRASBOURG (67000), est autorisée à transformer 1 place d'accueil temporaire en place d'internat au Foyer d'Accueil Spécialisé Air et Vie à MARMOUTIER.

Article 2 :

L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE
N° FINESS entité juridique :	670792415
Adresse complète :	5 RUE SAINT LEON 67082 STRASBOURG CEDEX
Code statut juridique :	62 – Association de Droit Local
N° SIREN :	775642044

Entité établissement :	FAS AIR ET VIE
N° FINESS entité établissement :	670022177
Adresse complète :	1, ALLÉE DU PERE MONIER – TALWEG – 67440 MARMOUTIER
Code catégorie :	449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)
Code mode tarifaire :	08 - Président du Conseil départemental
N° SIRET :	77564204400264

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
965 - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	24
965 - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	1
965 - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	21 - Accueil de Jour	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	4

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.313-6 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation portée à 15 ans à compter du 08 décembre 2022.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du CASF. A ce titre, la date d'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est fixée au 08 décembre 2022.

Article 6 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 28/11/2025
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service Accompagnement de l'offre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20251201-DA2025_0074-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2025

Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE N° DA 2025 / 0074

Du 27 novembre 2025

**portant suppression de
l'autorisation de fonctionner
et fermeture de
l'appartement protégé
« Cour des Vignerons » à
BRUNSTATT-DIDENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-17 et suivants du CASF relatifs à la suspension ou cessation définitive de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté 98-00046 DIS du 17 février 1998 portant autorisation de création d'un appartement protégé « Cour des Vignerons » de 7 places pour personnes âgées dépendantes à BRUNSTATT ;
- VU** l'arrêté 2019/0212 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation et transfert de l'autorisation pour le fonctionnement des Appartements protégés « Cour du Tissage » et « Cour des Vignerons » à BRUNSTATT de l'Association de Santé de la Région de MULHOUSE à la Société Quiételle et extension de 2 places ;
- VU** l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'inscription de l'EHPA « Appartement protégé personnes âgées Cour des Vignerons » au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 680016516 ;
- VU** le courrier en date du 15 octobre 2025 du Docteur Yves ZELLER, gérant, de fermeture de l'appartement protégé Cour des Vignerons à BRUNSTATT-DIDENHEIM.

CONSIDERANT que l'EHPA « Appartement protégé personnes âgées Cour des Vignerons » n'accueille plus de résident ;

ARRETE n° DA 2025 / 0074
portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'appartement protégé « Cour des Vignerons » à BRUNSTATT-DIDENHEIM

CONSIDERANT que le gestionnaire de l'EHPA « Appartement protégé personnes âgées Cour des Vignerons » ne souhaite plus exploiter l'établissement par manque de candidats ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la fermeture de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'autorisation de fonctionner délivrée à la Société Quietelle pour gérer l'EHPA l'EHPA « Appartement protégé personnes âgées Cour des Vignerons » sis 408 Avenue d'Altkirch à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350), N° FINESS 680016516, est retirée.

En conséquence, la fermeture définitive, portant interdiction d'accueillir des personnes âgées, de l'EHPA « Appartement protégé personnes âgées Cour des Vignerons », est effective à compter de la même date.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 28/11/2025
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction de l'Autonomie
Service Accompagnement de l'Offre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20251201-DA2025_075-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2025

Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE N°DA 2025 / 075

du 27 novembre 2025

Portant modification de l'arrêté de transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse à BRUNSTATT-DIDENHEIM à l'association du GESAD Groupement d'Employeurs

LE PRÉSIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles, L313-1 à L313-18, L313-19, D312-6-2 et D313-10-8 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1^o et 16^o du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté délivré par le Préfet du Haut-Rhin n°SAP328886544 du 20 juin 2014 portant décision d'un agrément d'un organisme au titre des services à la personne accordée à l'association des Professions de Santé de la Région Mulhouse (APSRM) ;
- VU** l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-1434 du 13 mai 2025 portant regroupement des autorisations des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association des Centres de Soins de CERNAY et environ (SANTEA), de l'association de Gestion-service de SSIAD des communes de RIXHEIM, HABSHEIM, ECHENTZWILLER ET ZIMMERSHEIM (AGSSID), de l'association Locale de Soin Infirmiers à Domicile (ALSID) et de l'association des Professions de santé de la Région Mulhouse (APSRM) au profit du GESAD Groupement d'Employeurs ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace N°2025_047 du 9 juillet 2025 portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association des Professions de Santé de la Région de MULHOUSE à BRUNSTATT-DIDENHEIM à l'association du GESAD Groupement d'Employeurs

VU la demande présentée en date du 31 mars 2025 par l'association du GESAD Groupement d'Employeurs en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association des Professions de Santé de la Région MULHOUSE (APSRM) ;

VU le courrier de la Collectivité européenne d'Alsace du 27 mai 2025 actant l'avis favorable du transfert de l'autorisation de l'association des Professions de Santé de la Région Mulhouse (APSRM) en date du 20 juin 2014 au profit de l'association du GESAD Groupement d'Employeurs ;

CONSIDERANT que le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association du GESAD Groupement d'Employeurs est autorisée à intervenir sur le département du Haut-Rhin et que l'arrêté précédent autorisait le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association du GESAD Groupement d'Employeurs à intervenir sur le département du Bas-Rhin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association du GESAD Groupement d'Employeurs est autorisé à intervenir sur le département du Haut-Rhin.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté N°2025_047 du 9 juillet 2025 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification à l'association du GESAD Groupement d'Employeurs, soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Téleréours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telereours.fr>.

ARRETE DA 2025 / 075

Arrêté portant modification de l'arrêté de transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse à BRUNSTATT-DIDENHEIM à l'association du GESAD Groupement d'Employeurs

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à l'association du GESAD Groupement d'Employeurs.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 28/11/2025
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

ARRETE DA 2025 / 075

Arrêté portant modification de l'arrêté de transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association des Professions de Santé de la Région de Mulhouse à BRUNSTATT-DIDENHEIM à l'association du GESAD Groupement d'Employeurs

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **05 DEC. 2025**

ARRETE N°2025-00090-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00048-DIF du 21 juin 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payer de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Anne BRUN est nommée régisseur de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Anne BRUN, régisseuse, sera remplacée par Delphine JUNG, mandataire suppléant.

Article 3 – La régisseuse perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Eric MALLET.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 02 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :

Anne BRUN

- Les mandataires suppléants :

Delphine JUNG

**Direction des Routes, des
Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic**

ARRETE TEMPORAIRE

N° CeA-2025-092

Portant réglementation de la circulation

Sur la RD 83 à hauteur du contournement de ROUFFACH
sens sud-nord

Hors agglomération sur le territoire de la
Commune de ROUFFACH

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le code de voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-081-DAJ du 1er décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques),

Vu l'arrêté du Président de la CeA n°2024-013 en date du 21 février 2025,

Vu l'avis favorable du Préfet du Haut-Rhin en date du 1 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le caractère sinueux de la RD83 à hauteur du contournement de Rouffach,

CONSIDÉRANT que la densité du trafic à hauteur de la bretelle de sortie de l'échangeur de Rouffach Centre longeant la RD83, dans le sens sud-nord n'est que de 150 mètres, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Président de la CeA n°2024-013 en date du 21 février 2025 a lieu d'être prorogé jusqu'au 31/12/2026,

Sur proposition du chef du service de gestion du trafic,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Une restriction de circulation est engagée dans les conditions suivantes :

voie	RD83
PR + SENS	Du PR 29+021 au PR 30+610, dans le sens Issenheim vers Pfaffenheim, à hauteur du contournement de ROUFFACH
PÉRIODE GLOBALE	Du 1 janvier au 31 décembre 2026
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Limitation de vitesse à 90 km/h
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Soultz

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de ROUFFACH.

Fait à COLMAR

Le Président de la Collectivité européenne

d'Alsace

Pour le Président

Le Chef du Service Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de
MONDINE Pierre
Date : 2025.12.02 10:01:57 +01'00'

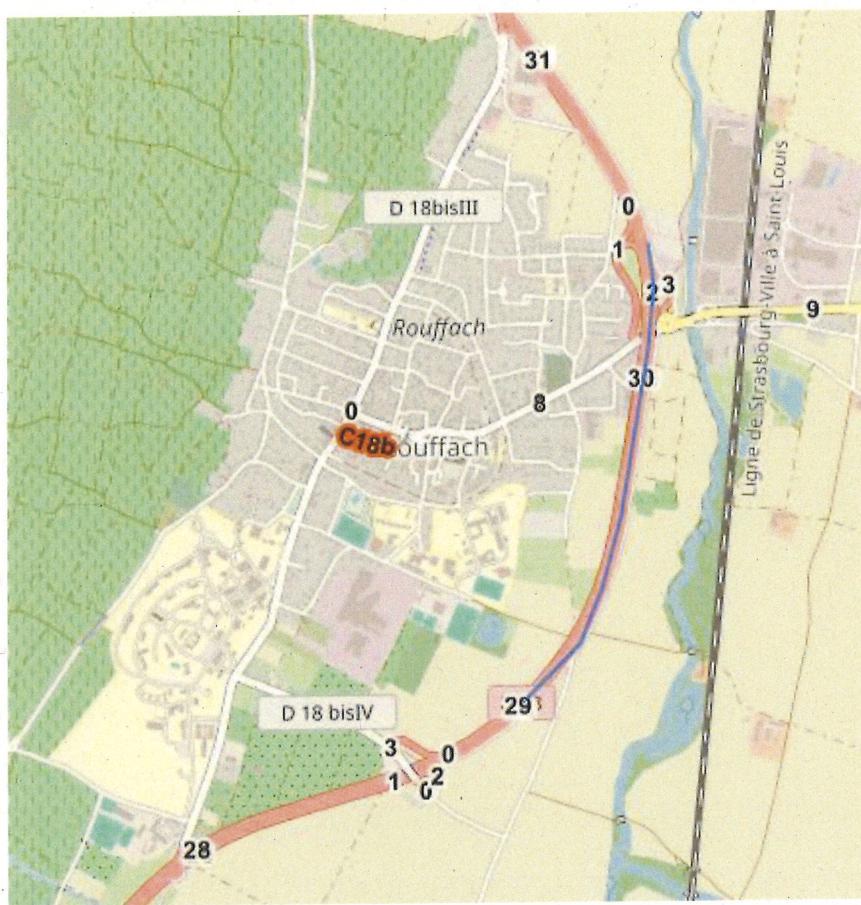
Pierre MONDINE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,
- Région transports Grand'Est
- Préfecture du Haut-Rhin
- URTA

Plan de situation



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0432

du 26 novembre 2025

fixant les dotations de financement de l'extension du « Sécur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant du champ d'application de l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif pour l'année 2025

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Sécur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2025, les dotations de financement de l'extension du « Sécur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant du champs d'application de l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif sont fixées selon le détail figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les dotations de financement font l'objet d'un versement unique, correspondant au montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et le montant versé sera notifié au gestionnaire.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Appui et Pilotage des Solidarités



Marie COLLET

Annexe à l'arrêté fixant les dotations de financement de l'extension du « Sécur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant du champ d'application de l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif pour l'année 2025

Etablissements pour Personnes en situation de handicap : montants du "Sécur pour tous" financés par la CeA au titre de 2025

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
67	670013044	FAHT	AAPEAI de l'Alsace Bossue	FHTH de Diemeringen	DIEMERINGEN	7 747 €
67	670009778	SAVS	AAPEAI de l'Alsace Bossue	SAVS de Diemeringen	DIEMERINGEN	1 815 €
67	670014257	FAM	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	FAM Résidence de la Forêt Duttlenheim	DUTTLENHEIM	22 284 €
67	670793876	FAS	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	FAS Résidence de la Bruche Duttlenheim	DUTTLENHEIM	20 690 €
67	670795657	FAM	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	FAM Résidence de la Grossmatt Hoenheim	HOENHEIM	24 095 €
67	670017557	FAHT	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	FHTH ADAPEI - Haguenau	LINGOLSHEIM	33 489 €
67	670010008	SAVS	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	SAVS Secteur Bas-Rhin ADAPEI - Haguenau	LINGOLSHEIM	3 940 €
68	680004231	FAHT	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs - "Résidence Henner"	COLMAR 2	27 213 €
68	680013265	FAHT	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	"Résidence St Jacques"	DANNEMARIE	20 130 €
68	680009248	FASPHV	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	FASPHV	DANNEMARIE	14 446 €
68	680003829	SAJ	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	SAJ	DANNEMARIE	4 418 €
68	680010915	FAHT	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs - "Le Graethof"	GUEBWILLER	20 754 €
68	680020633	SAMSAH	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	SAMSAH	MULHOUSE 1	5 587 €
68	680020575	FAHT	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs - "Cap Cornely"	MULHOUSE 2	28 939 €

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
68	680020484	FAHT	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs - "Foyer Le Moulin" FAHT	MULHOUSE 2	22 086 €
68	680020203	FAM	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs - "Cap Cornely"	MULHOUSE 2	23 725 €
68	680020567	FASPHV	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs - "Cap Cornely"	MULHOUSE 2	20 552 €
68	680020492	FASPHV	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs - "Foyer Le Moulin" FASPHV	MULHOUSE 2	54 603 €
68	680020435	SAJ	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs - Cap Cornely	MULHOUSE 2	5 589 €
68	680020443	SAJ	ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Papillons Blancs	SOULTZ-HAUT- RHIN	3 904 €
67	670003359	FAHT	Adèle de Glaubitz	FHTH de l'Institut des aveugles	STILL	823 €
67	670781145	FAM	Adèle de Glaubitz	FAM de l'Institut des Aveugles	STILL	43 098 €
67	670793850	FAS	Adèle de Glaubitz	FAS de l'Institut des Aveugles	STILL	43 445 €
67	670793843	FAS	Adèle de Glaubitz	FAS Jeanne Marie	STILL	18 033 €
68	680004124	FAHT	Adèle de Glaubitz	"Foyer Kennedy" (ADG)	CERNAY	28 425 €
68	680014677	FAHT	Adèle de Glaubitz	"Les Résidences" (ADG)	CERNAY	12 186 €
68	680020146	FAM	Adèle de Glaubitz	FAM de Cernay (ADG)	CERNAY	15 475 €
68	680004801	FAS/FASPHV	Adèle de Glaubitz	"Saint André" (ADG)	CERNAY	102 040 €
68	680003969	SAJ	Adèle de Glaubitz	"Saint André" (ADG)	CERNAY	2 498 €
68	680014222	SAVS	Adèle de Glaubitz	"Saint André" (ADG)	CERNAY	455 €
68	680013208	FAHT	Adèle de Glaubitz	"Relais Adélaïde" (ADG)	COLMAR 2	10 806 €
68	680014255	SAVS	AFAPPEI SUD ALSACE	Association APEI + Saint Louis	ALTKIRCH	5 689 €
68	680020765	FAHT	AFAPPEI SUD ALSACE	FAHT de Bartenheim	BARTENHEIM	7 114 €

ARRETE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Sécur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
68	680020138	FAM	AFAPEI SUD ALSACE	FAM de Bartenheim	BARTENHEIM	3 969 €
68	680011616	FAS	AFAPEI SUD ALSACE	FAS de Bartenheim	BARTENHEIM	32 290 €
68	680011616-A	SAJ	AFAPEI SUD ALSACE	SAJ de Bartenheim	BARTENHEIM	7 120 €
67	670793199	FAS	APAJ	Foyer Le buisson Ardent	SCHILTIGHEIM	15 648 €
67	670784636	FAHT	APEDI Alsace	Foyer Pierre Samuel	GEISPOLSHEIM	8 526 €
67	670792167	FAHT	APEDI Alsace	FH Travail et Espérance	LINGOLSHEIM	34 289 €
67	670013838	FAM	APEDI Alsace	FAM Eolys	OSTWALD	43 669 €
67	670792142	FAHT	APEDI Alsace	FHTH Rennweg	SAVERNE	4 977 €
67	670005057	FAS	APEDI Alsace	FAS La Licorne (FAS + AJ)	SAVERNE	10 573 €
67	670009489	SAVS	APEDI Alsace	SAVS de Saverne	SAVERNE	1 924 €
67	670017706	FAS	APEDI Alsace	SAJ - FAS SCHILTIGHEIM (Foyer)	SCHILTIGHEIM	28 491 €
67	670009919	SAVS	APEDI Alsace	SAVS Strasbourg	SCHILTIGHEIM	5 469 €
67	670017698	FAS	APEDI Alsace	FAS Paul Henner	STRASBOURG	29 564 €
67	670009018	SAVS	APEDI Alsace	SAVS Travail et Espérance	STRASBOURG	2 254 €
67	670006113	FAM	APEI Centre Alsace	FAM APEI Centre Alsace	CHATENOIS	104 839 €
67	670017714-A	SAJ	APEI Centre Alsace	SAJ APEI Centre Alsace	CHATENOIS	26 416 €
67	670793868	FAHT	APEI Centre Alsace	FHTH APEI Centre Alsace	SELESTAT	61 629 €
67	670017714	FAS	APEI Centre Alsace	FAS APEI Centre Alsace	SELESTAT	24 942 €
67	670014976	SAMSAH	APEI Centre Alsace	SAMSAH APEI Centre Alsace	SELESTAT	5 634 €
67	670009828	SAVS	APEI Centre Alsace	SAVS APEI Centre Alsace	SELESTAT	4 535 €

ARRETE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Ségur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
67	670793892	FAS	APF France HANDICAP	Résidence Multi-Services (APF)	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	52 125 €
67	670797182	FAM	APF France HANDICAP	FAM Oberkirch (APF)	STRASBOURG	45 470 €
67	670009448	SAMSAH	APF France HANDICAP	SAMSAH (APF)	STRASBOURG	1 736 €
67	670009539	SAVS	APF France HANDICAP	SAVS (APF)	STRASBOURG	10 339 €
68	680018942	SAJ	APF France HANDICAP	SAJ de Mulhouse (APF)	MULHOUSE 1	7 173 €
68	680012309	SAVS	APF France HANDICAP	SAVS de Mulhouse (APF)	MULHOUSE 1	4 831 €
68	680013786	FAM	APF France HANDICAP	FAM de Pfastatt (APF)	PFASTATT	55 511 €
67	670793884	FAHT	APH des Vosges du Nord	FHTH d'Ingwiller (APH)	INGWILLER	14 326 €
67	670017672	FAS	APH des Vosges du Nord	FAS Résidence du Hochberg	WINGEN SUR MODER	49 727 €
68	680012549	FAS	Arc en Ciel	"L'arc en Ciel"	AJBURE	4 564 €
67	670791235	SAJ	ARSEA	Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Mentaux	STRASBOURG	10 162 €
67	670015940	SAMSAH	ARSEA	SAMSAH ARSEA	STRASBOURG	1 954 €
67	670009968	SAVS	ARSEA	SAVS ARSEA	STRASBOURG	654 €
68	680017621	SAJ	ARSEA	SAJ +CARAH de Colmar/Munster/ Neuf-Brisach	NEUF-BRISACH	18 851 €
68	680008059	SAVS	ARSEA	SAVS de Neuf-Brisach (Solidarité du Rhin)	NEUF-BRISACH	1 550 €
68	680019395	SAMSAH	ARSEA	SAVS/SAMSAH de Wintzenheim	WINTZENHEIM	4 992 €
67	670799535	FAM	Association AIPAHM	FAM AIPAHM	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	15 107 €
67	670792837	FAS	Association AIPAHM	FAS AIPAHM	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	17 465 €
67	670792837-A	SAJ	Association AIPAHM	FAS AIPAHM - SAJ	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	3 862 €

ARRETE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Sécur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
67	670010669	SAVS	Association Bartischgut	SAVS-DV BARTISCHGUT	STRASBOURG	2 631 €
67	670017466	SAJ	Association des Familles de Traumatisés Crâniens	Accueil de jour AFTC	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	6 238 €
67	670016120	SAMSAH	Association des Familles de Traumatisés Crâniens	SAMSAH AFTC	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	2 673 €
67	670798008	FAS	Association Jean Frédéric Oberlin	FAS Les 3 sources	COLROY LA ROCHE	20 391 €
67	670013937	FAHT	Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein	Foyer Nouveaux Horizons Erstein	ERSTEIN	9 755 €
67	670017417	SAMSAH	Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein	SAMSAH Nouveaux Horizons Erstein	ERSTEIN	5 875 €
67	670009869	SAVS	Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein	SAVS Nouveaux Horizons Erstein	ERSTEIN	1 820 €
67	670013663	FAM	Association régionale Aide aux Handicapés Moteurs	FAM Les Cigales ARAHM	STRASBOURG	29 349 €
67	670016955	FAM	Association Route Nouvelle Alsace	FAM Léonard Singer RNA	HOLTZHEIM	21 384 €
67	670004001	FAS	Association Route Nouvelle Alsace	FAS Les Tuileries RNA	STRASBOURG	9 885 €
67	670797430	SAVS	Association Route Nouvelle Alsace	SAFA RNA	STRASBOURG	5 412 €
67	670013192	FAHT	Association SAREPTA	Foyer d'hébergement SAREPTA	DORLISHEIM	12 162 €
68	680020476	FAHT	Atre de la Vallée	"L'Atre de la Vallée" FAHT	ORBNEY	1 073 €
68	680020757	FAS	Atre de la Vallée	"L'Atre de la vallée" FAS	ORBNEY	22 797 €
68	680017936	FAM	Au fil de la Vie	"Maison Emilie"	MALMERSPACH	28 271 €
68	680013174	FAS	Au fil de la Vie	FAS de Malmerspach (permanent et temporaire)	MALMERSPACH	26 478 €

ARRETE D'API 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Sécur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
67	670022177	FAS	Fédération de Charité Caritas Alsace	FAS Air et Vie	MARMOUTIER	21 420 €
67	670013879	FAM	Fondation de l'Armée du Salut	FAM Laury Munch	STRASBOURG	64 162 €
67	670796200	FAHT	Fondation Protestante Sonnenhof	FHTH Horizons	BISCHWILLER	5 535 €
67	670797612	FAHT	Fondation Protestante Sonnenhof	FHTH OBERLIN	BISCHWILLER	52 374 €
67	670013291	FAM	Fondation Protestante Sonnenhof	FAM Marie DURAND	BISCHWILLER	27 900 €
67	670794668	FAS	Fondation Protestante Sonnenhof	FAS STRICKER	BISCHWILLER	51 222 €
67	670008739	SAVS	Fondation Protestante Sonnenhof	SAVS L'Envol	BISCHWILLER	1 527 €
67	670015973	FAS	Fondation Protestante Sonnenhof	FAS Théodore MONOD	ERCKARTSWILLER	21 337 €
67	670005818	FAM	Fondation Protestante Sonnenhof	FAM Pierre VALDO	MARMOUTIER	46 292 €
68	680000148	FAS/FASPHV	Institut Saint Joseph	"St Joseph" à Bellemagny	LUTTERBACH	30 732 €
68	680012598	SAMSAH	Le Phare	Le Phare	ILLZACH	6 929 €
68	680011822	FAS	Les Sources	"Les Sources" (FAS+FAHT)	ORBNEY	26 132 €
68	680013224	FAHT	Marguerite Sinclair	Foyer Marguerite Sinclair	MULHOUSE 1	12 434 €
68	680017613	SAVS	Marguerite Sinclair	Marguerite Sinclair	PFASTATT	3 622 €
68	680020351	FAHT	Marie Pire	FAHT	ALTKIRCH	41 729 €
68	680020377	FAS/FASPHV	Marie Pire	FAS/FASPHV Altkirch/Riespach	ALTKIRCH	190 407 €
68	680020369	SAJ	Marie Pire	CARJA	ALTKIRCH	4 510 €
68	680004280	FAHT	Saint Sauveur	"Saint Joseph"	THANN	7 958 €
68	680011608	FAS/FASPHV	Saint Sauveur	"Saint Joseph"	THANN	62 879 €

ARRETE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Sécurité pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
68	680018108	SAVS-SAMSAH	Santé Mentale Alsace	MULHOUSE - ASMA	MULHOUSE 1	3 110 €
68	680020393	FAHT	Santé Mentale Alsace	"Les Tulipiers"	WITTENHEIM	21 894 €
68	680013257	FAS	Santé Mentale Alsace	"Les tulipiers"	WITTENHEIM	38 261 €

**Centres d'action médico-sociale précoce :
montants du "Ségur pour tous" financés par la CeA au titre de 2025**

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
67	670797158	CAMSP	APEDI Alsace	CAMSP de Strasbourg	SCHILTIGHEIM	15 274 €
67	670007079	CAMSP	APEI Centre Alsace	CAMSP de Châtenois	CHATENOIS	14 265 €
67	670013051	CAMSP	APF France HANDICAP	CAMSP APF	HAGUENAU	16 929 €
68	680010360	CAMSP	APF FRANCE HANDICAP	CAMSP ILLZACH	ILLZACH	12 454 €
67	670015809	CAMSP	APH des Vosges du Nord	CAMSP APH de Saverne-Ingwiller	SAVERNE	4 605 €
68	680017480	CAMSP	ARSEA	CAMSP de Colmar	COLMAR 1	6 547 €
68	680020625	CAMSP	AU FIL DE LA VIE	Au Fil de la Vie	THANN	6 797 €
68	680004876	CAMSP	CMPP-CAMSP	CMPP – CAMSP de Mulhouse	MULHOUSE 1	11 301 €
67	670016203	CAMSP	Fédération de Charité Caritas Alsace	CAMSP Schirmeck	SCHIRMECK	4 500 €

**Etablissements de la Protection de l'Enfance :
montants du "Ségur pour tous" financés par la CeA au titre de 2025**

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
68	680022910	MNA	ACCES	CHEMIDA (Maison d'enfants)	MULHOUSE	5 258 €
68	680008315	PRÉV SPÉ	APSC	APSC de Colmar	COLMAR	8 748 €
68	680008299	PRÉV SPÉ	APSM	APSM de Mulhouse	MULHOUSE	12 681 €
68	680000379	MECS	ARSEA	Les Hirondelles (Brunstatt) / René Cayet (Mulhouse)	BRUNSTATT-MULHOUSE	40 487 €
67	670014737	Centre maternel	ARSEA	Centre Parental Espérance	SELESTAT	5 881 €
67	670780238	MECS + AJ	ARSEA	Etablissement Château d'Angleterre	BISCHHEIM	41 469 €
68	680004256	AEMO +AEMOH	ARSEA	AEMO du Haut-Rhin ARSEA	COLMAR	55 694 €
68	680000213	SAJ	ARSEA	Centre de la Ferme (APAJ) (Riedisheim)	MULHOUSE	8 717 €
68	680000213	MECS	ARSEA	Centre de la Ferme (internat)	RIEDISHEIM	31 900 €
68	680004199	MIP	ARSEA	Service MIP Haut-Rhin	RIEDISHEIM	5 240 €
67	670789981	AEMO	ARSEA	Service A.E.M.O. Strasbourg	OSTWALD	34 640 €
67	670784511	MECS	Association Adèle de Glaubitz	Institut Saint Joseph	STRASBOURG	32 819 €
67	670784511	PAD	Association Adèle de Glaubitz	Institut Saint Joseph	STRASBOURG	3 927 €
67	670023449	AEMO-AED Renforcée	Association Adèle de Glaubitz	Institut Saint Joseph	STRASBOURG	5 545 €
67	670780741	MECS	Association Adèle de Glaubitz	Institution Mertian de Andlau	ANDLAU	41 080 €
67	670780741	Accueil Familial Renforcé	Association Adèle de Glaubitz	Institution Mertian de Andlau	ANDLAU	39 984 €
67	670021377	MECS	Association Adèle de Glaubitz	Institution Mertian de Ehl	BENFELD	40 259 €

ARRÈTE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Ségur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
67	670018613	Accueil Familial	Association d'Action Sociale du Bas-Rhin (AASBR)	Service d'accueil familial	STRASBOURG	6 081 €
67	670787936	MECS	Association du Home Protestant	Etablissement Le Clair foyer	STRASBOURG	22 922 €
67	670021369	MECS	Association Etablissement Oberlin	Etablissement Oberlin La Broque	LA BROQUE	69 943 €
67	670781020	Centre maternel	Association Foyer Marie Madeleine	Foyer Marie Madeleine	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	30 472 €
67	670014745	MECS	Association Foyer Notre Dame	Centre Rosa Parks	STRASBOURG	3 998 €
67	670780485	MECS	Association Maison d'enfants Alphonse Oberlé	Maison d'enfants Alphonse Oberlé	CLIMBACH	85 639 €
67	670784529	MECS	Association Villages d'enfants SOS d'Alsace	Village d'enfants SOS Alsace	OBERNAI	29 584 €
67	670021351	Accueil Familial Renforcé	CARITAS	Escale du Ried AF	HUTTENHEIM	22 705 €
67	670021351	MECS	CARITAS	Escale du Ried Internat	HUTTENHEIM	9 382 €
67	670015122	MECS	CARITAS	Résidence Sainte Odile - jeunes majeurs	STRASBOURG	6 291 €
67	670015114	Centre maternel	CARITAS	Résidence Sainte Odile Accueil parents enfants	STRASBOURG	4 491 €
68	680001351	MECS	CARITAS	Le Chalet	RIMBACH	67 344 €
68	680021391	Accueil Familial	Croix Rouge Française	Henry Dunant (Accueil Familial)	SEPOIS LE BAS	85 621 €
68	680000445	MECS	Croix Rouge Française	Henry Dunant (MECS)	SEPOIS LE BAS	85 400 €
68	680000445	PAD	Croix Rouge Française	Henry Dunant (PAD)	SEPOIS LE BAS	3 253 €
67	670782895	MECS	Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof	Etablissement le Neuhof	STRASBOURG	46 109 €
67	670782895	PAD	Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof	Etablissement le Neuhof	STRASBOURG	1 849 €

ARRETE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Sécur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
67	670787944	MECS	Fondation Armée du Salut	Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAE	STRASBOURG	27 206 €
68	680004694	MECS	Fondation Armée du Salut	M.P. Péan	MULHOUSE	35 956 €
68	680024098	Centre maternel	Fondation de la Maison du Diaconat	CHRS APPUIS	COLMAR	1 754 €
67	670787969	MECS	Fondation de la Maison du Diaconat	Foyer de l'adolescent	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	29 779 €
68	680018223	AED	Fondation de la Maison du Diaconat	APPUIS AED	MULHOUSE	12 638 €
68	680018223	SAJ	Fondation de la Maison du Diaconat	APPUIS SAJ	MULHOUSE	1 585 €
68	680022860	SAJ	Fondation des Apprentis d'Auteuil	AJ Fondation d'Auteuil	COLMAR	5 059 €
68	680021375	AEMO-H	Fondation des Apprentis d'Auteuil	AEMO avec Hébergement Fondation d'Auteuil	COLMAR	5 059 €
67	670010818	MECS	Fondation des Apprentis d'Auteuil	MECS Saint François d'Assise	STRASBOURG	22 134 €
67	670780949	MECS	Fondation Le Refuge Le Freihof	MECS Le Freihof	WANGEN	26 094 €
67	670784453	MECS	Fondation Providence de Ribeauvillé	Foyer d'enfants La Providence	HILSENHEIM	88 328 €
68	680014172	MECS	Fondation Saint-Jacques	Gustave Stricker	ILLZACH	30 784 €
68	680022894	SAJ	Fondation Saint-Jacques	Fondation St Jacques - Gustave Stricker - SAJ Illzach + Illberg	ILLZACH	5 661 €
67	670015098	MECS	Fondation Vincent de Paul	Maison d'enfants Louise de Marillac	SCHILTIGHEIM	30 900 €
67	670787910	MECS	Foyer d'action éducative Le Relais de BISCHHEIM	Foyer le Relais	BISCHHEIM	10 621 €
67	670787928	MECS	Groupe SOS Jeunesse	Foyer Oberholz	BOUXWILLER	15 500 €
67	670787928	Accueil Familial Renforcé	Groupe SOS Jeunesse	Foyer Oberholz (PACOR AF renforcé)	BOUXWILLER	9 508 €

ARRÈTE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Sécur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
68	680021409	Accueil Familial	La Nichée	La Nichée (Accueil familial)	ALGOLSHEIM	44 268 €
68	680004298	MECS	La Nichée	La Nichée (Maison d'enfants)	ALGOLSHEIM	8 860 €
68	680004652	MECS	Le Bercail	Le Bercail	GUEBWILLER	68 792 €
68	680022902	SAJ	L'Ermitage	AJ Ermitage	MULHOUSE	3 255 €
68	680004330	Centre maternel	L'Ermitage	Centre Maternel de L'Ermitage	MULHOUSE	34 094 €
68	680018322	Pouponnière	L'Ermitage	Pouponnière de L'Ermitage	MULHOUSE	75 544 €
68	680004272	MECS	Rayon de Soleil	Le Rayon de Soleil	GUEBWILLER	56 120 €
68	680018405	MECS	RESONANCE	Maison Saint Jean	COLMAR	5 662 €
68	680018405	PAD	RESONANCE	Maison Saint Jean	COLMAR	185 €
68	680018389	Centre maternel	RESONANCE	Centre Maternel "La Crysalide" + CPERD	LOGELBACH	24 891 €
68	680018397	Pouponnière	RESONANCE	La Pouponnière	LOGELBACH	67 336 €
68	680018397	Pouponnière / PAD	RESONANCE	La Pouponnière	LOGELBACH	3 590 €
68	680019585	MAJ	RESONANCE	Maison d'Accueil de Jour 123 SOLEIL	LOGELBACH	5 686 €
68	680018397	SAJ	RESONANCE	SAJ	LOGELBACH	2 652 €
68	680019411	MECS	RESONANCE	Home Saint-Jean	MULHOUSE	41 484 €
68	680019411	PAD	RESONANCE	Home Saint-Jean	MULHOUSE	760 €
68	680004306	MECS	RESONANCE	Pavillons Saint Jean	MULHOUSE	31 105 €
68	680004306	PAD	RESONANCE	Pavillons Saint Jean	MULHOUSE	277 €
68	680004322	MECS	Saint-Sauveur	Saint Joseph	MULHOUSE	84 540 €
68	680024080	Centre maternel	Solidarité Femmes 68	CHRS Solidarité Femmes 68,	SAINT LOUIS	2 568 €

ARRETE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Ségur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

EHPA :
montants du "Ségur pour tous" financés par la CeA au titre de 2025

Dép.	Finess ET	Catégorie	Gestionnaire	Etablissement	Commune	Versement au titre de 2025
68	680004520	EHPA	Association Saint-Gilles	EHPA St Gilles	COLMAR	95 995 €
68	680004645	EHPA	Fondation Ostermann	EHPA Fondation Ostermann	COLMAR	25 704 €
67	670787886	EHPA	Maison de retraite Saint Léon	Maison de retraite Saint Léon	WOLXHEIM	50 784 €

ARRÈTE DAPI 2025/0432 fixant les dotations de financement de l'extension du « Ségur pour tous » pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025.

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

Nº CP-2025-9-3-2

Séance du vendredi 5 décembre
2025

MIEUX REPÉRER ET MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES AGÉES ATTEINTES DU SYNDROME DE DIOGÈNE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
MATT Nicolas donne procuration à JANDER Nicolas
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
REYMANNE Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Victor donne procuration à ERBS André
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZAEDEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

EXCUSES :

FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, MILLION Lara, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, ZELLER Fabienne

ABSENTS :

COUCHOT Alain, TENENBAUM Anne, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- VU le décret n°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs régionaux,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-3-3-1 du 30 juin 2025 relative à l'adoption de la stratégie vieillissement de la Collectivité « Bien vieillir en Alsace 2025-2023 »,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du 24 novembre 2025,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention relative à la participation financière pour l'année 2025 d'un montant de 40 000 € de l'Agence Régionale de Santé Grand Est au financement du service d'accompagnement renforcé autonomie pour l'action visant à mieux traiter les situations des personnes souffrant d'incurie, jointe en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention ;
- Précise que les recettes d'un montant de 40 000 € pour l'exercice 2025 seront recouvrées sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P021</i>	<i>O004</i>	<i>P021E02</i>	<i>T09</i>	<i>(2077) 013-6419-4238</i>	<i>40 000 €</i>


 Signé électroniquement par :
 Frédéric BIERRY
 Date de signature : 05/12/2025
 Qualité : Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	INCUR'UP! 68	
Bénéficiaire	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	
N° Convention	202415566	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	20 000,00 €
	2025	40 000,00 €
	2026	20 000,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;
- Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019;
- Vu l'appel à candidature publié le XXXXX;
- Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le XXXXXXXX auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023/6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juin 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Grand Est**

N° SIRET	13000783400075
Adresse	3, boulevard JOFFRE
Code postal - Commune	54000 - NANCY
Représentée par	La Directrice Générale Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Ci-après dénommée « ARS Grand Est »

Et d'autre part :

Raison sociale	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
N° SIRET	20009433200018
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	PLACE DU QUARTIER BLANC
Code postal - Commune	67000 - STRASBOURG
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur BIERRY FREDERIC, PRESIDENT contact@alsace.eu 0369493929

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202415566 - INCUR'UP! 68

Contexte du projet :

Les services de l'Etat ou des collectivités sont confrontés à de nombreux signalements de personnes présentant des syndromes de Diogène ou de Noë (personnes entassant de manière anormale de nombreux objets voire des détritus ou collectionnant un nombre anormalement élevé d'animaux). Ces situations présentent en général un risque pour la santé des habitants eux-même mais également présentent des nuisances voire des risques pour le voisinage. En effet, les populations en situation d'incurie sont en général en rupture de prise en charge sanitaire, ne bénéficient pas des aides sociales auxquelles elles pourraient prétendre et sont souvent en détresse psychique, familiale et sociale. L'accumulation d'objets, de déchets ou d'animaux présente des problèmes d'hygiène, de risque d'incendie ou d'effondrement (des plancher sous le poids des matériaux stockés ..) et est source de nuisance pour le voisinage : odeurs désagréables, présence de nuisibles, pollutions diverses, aspect inesthétique du voisinage ...

Si certaines situations trouvent des solutions grâce au bon vouloir et à l'implication de certaines personnes ou services, d'autres situations, en général assez complexes, perdurent de manière anormale dans le temps. Les situations des habitats et des habitants nécessitent une coordination optimale des différentes missions et savoir faire dans les champs : sociaux, sanitaires, techniques, réglementaires ...

La méconnaissance des différents savoir faire et missions des institutions est une des sources de difficulté de traitement de ces dossiers.

Objectif général du projet :

L'objectif est de mettre en place un dispositif capable de proposer des solutions aux professionnels confrontés à une situation d'incurie ou de les orienter vers l'interlocuteur en capacité de répondre au mieux au problème rencontré. Il doit devenir une référence pour tous les acteurs du Haut-Rhin, capable de conseiller et d'orienter.

Le dispositif devra favoriser la coordination des différents services pour une amélioration de la situation sur tous ses aspects.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Le premier objectif du projet est de réaliser un guide / annuaire qui reprendrait les coordonnées, rôles et missions de chacun. Ce guide sera ensuite diffusé à tous les partenaires et aux collectivités.

Le deuxième objectif est de renseigner et orienter les partenaires ou interlocuteurs, en les orientant vers le ou les bon(s) professionnel(s) susceptible(s) de débloquer la situation.

Le troisième objectif est de mettre en place des commissions pluridisciplinaires (Sud Haut-Rhin = Mulhouse / Nord Haut-Rhin = Colmar), afin de réaliser une revue des cas complexes, de définir collégialement les outils ou procédés à mettre en oeuvre afin d'améliorer la situation, de définir un service référent pour le suivi du cas. Ces commissions auront pour finalité ou objectifs secondaires de faciliter la montée en compétence des différents professionnels et services impliqués.

Le dispositif Incur'Up! 68 a d'abord été établi sur le territoire sanitaire du GHT12 et pour les personnes de plus de 60 ans, afin de tester le fonctionnement. Il doit maintenant être élargi à l'ensemble de la population et à tout le département du Haut-Rhin (GHT 11 et 12).

Une promotion du dispositif sera réalisée auprès de tous les partenaires.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Haut-Rhin

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Mise en place d'un dispositif de coordination des services afin de traiter les situations d'incurie : MI1-2-18 : Prévention des risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs

Liste des années et montants du projet :

2024 : 20 000,00 €

2025 : 40 000,00 €

2026 : 20 000,00 €

Description détaillée de l'action :

Réalisation d'un guide et d'un annuaire du Haut-Rhin répertoriant les différents services et leurs missions dans le cadre de la gestion d'un signalement de Diogène. Diffusion et promotion de ce guide.

Mise en place d'un guichet d'orientation et d'information.

Mise en place d'une commission d'étude des situations complexes dans le GHT12 et pour les personnes âgées dans un premier temps puis sur l'ensemble du département et pour tout public dans un second temps.

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation
- Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Coordination-gestion des parcours

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Séniors 55-65 ans
- Principale : Oui - Adultes 25-55 ans
- Principale : Oui - Plus de 65 ans

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de réunions, nombre de situations examinées, répartition géographique, typologie des situations, nombre de partenaires sollicités, nature des réponses apportées, nombre de visites à domicile, résultat à 6 mois, degré de satisfaction du partenaire qui a sollicité la commission, amélioration de	une réponse apportée à chaque situation	tableau de suivi	Cheffe de service	31/12/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de partenaire impliqués et connaissant le dispositif	satisfaction des partenaires / sentiment de plus value	enquête	cheffe de service	31/12/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202415566 - INCUR'UP! 68	01/10/2024 - 31/12/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202415566 - INCUR'UP! 68	01/10/2024 - 31/12/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202415566 - INCUR'UP! 68

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 80 000,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 20 000,00 € au titre de l'année 2024

Un montant maximum de 40 000,00 € au titre de l'année 2025

Un montant maximum de 20 000,00 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202415566 - INCUR'UP! 68

La subvention d'un montant maximum de **80 000,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-18 : Prévention des risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs	20 000,00 €	25.00 %	20/10/2024
MI1-2-18 : Prévention des risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs	20 000,00 €	25.00 %	20/04/2025
MI1-2-18 : Prévention des risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs	20 000,00 €	25.00 %	20/10/2025
MI1-2-18 : Prévention des risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs	20 000,00 €	25.00 %	20/04/2026

intérieurs			
------------	--	--	--

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

Les contributions financières de l'ARS Grand Est mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Grand Est ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Grand Est que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

Projet n°202415566 - INCUR'UP! 68

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/10/2024 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 31/12/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202415566 - INCUR'UP! 68 : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de versement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
 - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses deversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard JOFFRE 54000 - NANCY

ou par mail à ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Monsieur BIERRY FREDERIC ,
PRESIDENT

L'ARS Grand Est
Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
La Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202415566 - INCUR'UP! 68

- Budget prévisionnel pour la période du 01/10/2024 au 31/12/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	700,00
Déplacements, missions	1 600,00
Total rémunération des personnels	124 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	80 000,00
Autres	46 300,00



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace